

**DECISION N° 060/11/ARMP/CRD DU 19 MAI 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHÉ POUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET D'INGENIEURS-  
CONSEILS POUR LA REALISATION DES ETUDES DETAILLEES DES INFRASTRUCTURES,  
L'ELABORATION DES DAO, LA SUPERVISION ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DU  
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE AU SENEGAL ORIENTAL ET EN  
HAUTE CASAMANCE (PDESOC)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du Groupement AL Obaid E.C/APAVE sahel/SED du 13 mai 2011 enregistré sous le numéro 386/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

**DECIDE :**

La suspension de la procédure de passation du marché pour le recrutement d'un cabinet d'ingénieurs-conseils pour la réalisation des études détaillées des infrastructures, l'élaboration des DAO, la supervision et le contrôle des travaux du Programme de développement de l'Elevage au Sénégal Oriental et en Haute Casamance (PDESOC), jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupement AL Obaid E.C/APAVE sahel/SED, au PDESOC ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**